RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02129
Numéro SIREN : 949 460 133
Nom ou dénomination : AB ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2023 sous le numéro de dépôt 3225

BRED
BANQUE POPULAIRE

LA GALLERIA
9999 CENTRE CIAL LA GALLERIA
97232 LAMENTIN

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 681 431 905,79 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 734.06.1772, la somme de 5 000,00 euros (cinq mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

AB ELEC
zac du bac
97220 LA TRINITE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à LAMENTIN, le 24/01/2023
Votre responsable commercial

BRED MARTINIQUE
Agence Lézarde
21 MARS 2023
N°Agent Visa
N°Agent Visa

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 681 431 905,79 euros. 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - n°ORIAS 07 003 608
Siège social : 18, Quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12.

Liste des souscripteurs d’actions SAS

SAS AB ELEC
Au capital de 5000€
ZAC DU BAC, 97220, LA TRINITE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BOUTANT VICTORE GUYOULE 177 LOT. POINTE SAVANNE 97231, LE ROBERT	2500	2500€	2500€
AB CONSULTING, SASU AU CAPITAL DE 1000€ RCS 920 403 706 ZAC DU BAC, 97220, LA TRINITE	2000	2000€	2000€
ANDEOL WEEDY LIONEL 3 TRAVERSE DU CASIER JAUNE, 97231, LE ROBERT	500	500€	500€
Total	**5000**	**5000€**	**5000€**

La présente liste des souscripteurs d’actions de la société AB ELEC est certifiée exacte, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à La trinité, le **09 01 2023**
En trois exemplaires

Signatures des actionnaires

- **M. BOUTANT Victor**

Victor Boutant

- **M. ANDEOL Weedy**

Weedy Andeol

- **La société AB Consulting, représentée par son gérant M. ANDEOL Weedy**

Weedy Andeol

AB CONSULTING
SASU au capital social de 1000€
ZAC DU BAC, 97220, LA TRINITE
RCS De Fort-de-France 920 403 706

Procès-verbal des délibération s de l'assemblée générale Extraordinaire du 09/02/2023

L'an deux mille vingt-trois
Le neuf février
A Dix sept heures,

Est présent et a émargé le registre de présence :

L'associé unique :
M. WEEDY ANDEOL
Né le 03 avril 1994 à LE LAMENTIN, MARTINIQUE propriétaire de la totalité des actions de la société AB consulting totalisant 10 actions de 100€.

M. Weedy ANDEOL, associé unique exerçant la gérance de la société, préside l'assemblée générale extraordinaire au ZAC DU BAC, 97220, LA TRINITE, siège social de la société.

Etant associé unique, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le président rappelle que l'assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du représentant permanant

Unique résolution

L'assemblée générale, après avoir délibéré, désigne M. Weedy ANDEOL comme représentant permanent de la société AB Consulting auprès de la société AB ELEC

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président

Le président

Fait à LA TRINITE

Le 09/02/2023

En 3 exemplaires

Signature de l'associé unique :

M. WEEDY ANDEOL

« AB ELEC »

Société par actions simplifiée

Au capital de 5000 euros

Siège social : ZAC DU BAC, 97220 TRINITE

Les soussignés :

- **M. WEEDY Andeol, Lionel**
  Né le 03 avril 1994 à LE LAMENTIN, MARTINIQUE
  Demeurant au 3 Traverse du casier jaune, 97231, Le Robert
  De nationalité Française

- **M. BOUTANT Victor, Guyoule**
  Né le 20 avril 1959 à Le Lamentin, Martinique
  Demeurant au 177 Lot. Pointe SAVANNE, 97231 Le Robert
  De nationalité Française

- **La société AB Consulting**
  Société par actions simplifiée de droit français au capital de 1000€,
  Dont le siège social est ZAC DU BAC, 97220, La Trinité, Martinique,
  Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France
  sous le numéro 920 403 706
  Représentée par son gérant, M. ANDEOL WEEDY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu’ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée
Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités d'installations électriques du bâtiment et de l'industriel ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notammentpar voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvantfavoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

AB ELEC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ousuivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

ZAC DU BAC, 97220, TRINITE

Sous réserve de ratification par la collectivité des associés, le siège social peut être transféré en tout endroit sur le territoire français par décision du président ou du Directeur Général qui sont autorisés à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir àcompter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés, apportent les sommes suivantes à la société :
Une somme en numéraire de CINQ MILLE euros, ci 5000 euros, correspondants à 5000 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement.

Cette somme a fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque populaire BRED, société coopérative de la banque populaire au capital de 1 681 431 905,79 euros dont le siège social est sis 18, Quai de la RAPEE, 75012 Paris.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros,

Il est divisé en cinq mille actions (5000) d'un (1) euros chacune, intégralement souscrites et libérées par les soussignés, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportions de leurs apports respectifs, à savoir :

- M. BOUTANT Victor, à concurrence de 2500 parts sociales numérotées de 001 à 2500 en rémunération de son apport, ci … 2500 parts sociales.

- La Société AB Consulting, à concurrence de 2000 parts sociales numérotées de 2501 à 4500 en rémunération de son apport, ci … 2000 parts sociales.

- M. ANDEOL Weedy, à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 4501 à 5000 en rémunération de de son apport, ci … 500 parts sociales

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par tous les moyens et selon toutes les modalités, sur rapport du président ou du directeur général de la société, par décision de la collectivité des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- **Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- **En cas de décès d'un des associés :**

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés

Les actions ne peuvent être ni cédées à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants, ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

- **Location**

La location des actions est interdite.

- **Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

- **Désignation**

La société AB Consulting
Société par actions simplifiée de droit français au capital de 1000€,
Dont le siège social est ZAC DU BAC, 97220, La Trinité, Martinique, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 920 403 706, représentée par son gérant, M. ANDEOL WEEDY est nommée en qualité du premier président de la société.

- **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restantà courir.

- **Cessation des fonctions**

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandéeadressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre,

il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstancesau nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations depouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président quine relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de la collectivité des associés.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 : Le Directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité, peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personne physique ou morale, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du président.

La révocation du directeur général n’a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.
La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation.
Toutefois, en cas de démission ou de révocation du président, le directeur général conserve sa fonction et son attribution jusqu’à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a le même pouvoir de représenter la société à l’égard des tiers que celui attribué au président.

Le directeur général sur délégation du président peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de ratification des modifications apportées par la plus prochaine réunion de la collectivité des associés.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès duPrésident.

Article 15 : Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle descomptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s’il ou elle lejuge opportun.

Article 16 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et celle des autres dirigeants est déterminée par une décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVE

Article 17 - Décisions collectives des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

- Autres modifications des statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou le Directeur Général ou des modifications de mise de conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément aux articles 11 et 13 des présents statuts.
- Dissolution et prorogation de la Société.

Article 18 : MAJORITE

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- Adoption et modifications des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires.

Les décisions suivantes devront être prises à la majorité de deux tiers des actions ayant droit de vote :

- La dissolution de la société
- La prorogation de la durée de la société
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif
- L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social
- Toute modifications des statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou le Directeur Général ou

des modifications de mise de conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément aux articles 11 et 13 des présents statuts.

TITRE V - Assemblées d'associés

Article 19 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire.
En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

19.1 Convocation
Les associés sont convoqués par la gérance par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), adressés à chacun des associés cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.
Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.
Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, pour tout ou partie, par visioconférence, dans les conditions prévues par l'article 19.2 ci-dessous.

19.2 Visioconférence
Les membres de l'assemblée générale peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique qui permet leur identification et garantit leur participation effective. Les membres qui participent à l'assemblée par l'un des moyens visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des actionnaires, ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix et l'image des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires exercent leurs droits de vote en séance par voie électronique à main levée, lorsque cela leur est autorisé, comme stipulé dans l'article 19.5 ci-dessous.
19.3 Présidence de l'assemblée
L'assemblée est présidée par le président ou le Directeur Général qui pourra, s'il le

juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

19.4 Vote
La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée.

19.5 Procès-verbaux
Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président ou le Directeur Générale

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la datede l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution er repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformémentà la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaireaux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat
22.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abordprélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'êtreobligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présentsstatuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéficedistribuable.

22.2- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant oud'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende misen distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actionsémises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La collectivités des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réservedes dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statut sur les comptes définitifs, sur lequitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises auxtribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les soussignés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le comptede la Société

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative àla constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplirtoutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à la Trinité, le neuf, janvier de l'an deux mille vingt-trois

Signature des associés :

M. WEEDY ANDEOL

M. BOUTANT VICTOR GUYOULE

Victor Boutant

AB CONSULTING